
Renvoi au comité des finances du don par le capitaine Bony des arrérages de sa pension, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des finances du don par le capitaine Bony des arrérages de sa pension, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 126;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37255_t1_0126_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Procès-verbal.

Le conseil général permanent en exécution de son arrêté de ce jour s'est ensuite transporté au temple des protestants. Il y avait au-dessus du faite deux girouettes aux trois couleurs, c'étaient des figures d'anges tenant en la main les tables des Droits de l'homme. Comme ces figures pouvaient aussi porter à la superstition, quoique non révérencées, pour faire régner l'égalité dans cette commune, ces deux anges, surmontés du bonnet de la liberté, furent abattus avec les verges pour être convertis avec les croix de l'église en fusils. Comme les protestants n'ont d'autres objets de culte que des coupes en étain, ces coupes seront réduites en balles pour tuer les satellites des tyrans coalisés, cette destination de ces objets sera infiniment plus louable par la raison qu'elle embrassera le bien de la République entière, et c'est le vœu des protestants.

De tout quoi a été rédigé le présent procès-verbal le 2 frimaire après-midi et ont signé à la minute :

Joachim TROEMÉ, maire; Joseph DRANCOURT, Pierre BEAUMÉ, François TROEMÉ et Jacob CARON, *officiers municipaux*; Jean-Baptiste LEROY et Théodore DRUGBERT, *notables*; Pierre-Abraham TROEMÉ, *procureur de la commune*; et Louis-Joseph DRUGBERT, *secrétaire-greffier*.

Pour copie conforme :

Louis-Joseph DRUGBERT,
secrétaire-greffier.

Les administrateurs du district de Montagne-sur-Odet, ci-devant Quimper, informent la Convention que les hochets de la superstition disparaissent; que les instruments du fanatisme se déposent chaque jour à l'administration de ce district; que la levée de la première réquisition s'est effectuée avec un enthousiasme et une bonne volonté qui garantissent le succès des armes de la République. « Restez à votre poste, disent ces administrateurs, et sauvez la chose publique; c'est le cri des Français, c'est le nôtre. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le citoyen Tolin, ci-devant vicaire épiscopal du département de Loir-et-Cher, et son épouse, prient la Convention nationale d'agréer l'hommage qu'ils font de sa pension, dont il ne prétend plus toucher que ce qui est dû pour l'impôt.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité des finances (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Le citoyen Collin (*sic*), ci-devant vicaire épiscopal, desservant des Landes, district de Blois,

et son épouse prient la Convention nationale d'agréer l'hommage qu'ils font de sa pension, dont il prétend ne plus rien toucher que ce qui est dû pour l'impôt.

Le citoyen Bony, capitaine dans la légion des Alpes, dépose sur l'autel de la patrie les arrérages d'une pension de 300 livres, depuis le 1^{er} juillet 1791 jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité des finances (1).

Le citoyen Thuring réclame contre sa suspension, demande des secours provisoires et justice des vexations qu'il se plaint d'avoir éprouvées de la part de trois commissaires du conseil exécutif.

Renvoyé au comité de Salut public (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

On admet à la barre le citoyen Poulain (*sic*), adjudant général. Il se présente le bras en

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 28.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 28.

(3) *Moniteur universel* [n° 93 du 3 nivôse an II (lundi 23 décembre 1793), p. 375, col. 1 et 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 460, p. 18) rend compte de l'admission à la barre du citoyen Thuring dans les termes suivants :

« THURING, officier général de l'armée du Nord, arrêté pour avoir tenu des propos inciviques, reconnu innocent par le comité de sûreté générale et remis en liberté, demande une indemnité pour le temps qu'il a perdu. »

« On propose de lui donner des secours. »

« BOUCHON (*de l'Isère*) pense qu'il vaut mieux lui donner 600 livres à compter sur ses appointements. »

« La Convention le décrète. »

« THURING était à la barre. Il rend compte des faits qu'il prétend s'être passés. Il revenait de la bataille couvert de sang et de poussière, et blessé grièvement. Ses chevaux furent arrêtés par les agents du conseil exécutif, qui en disposèrent au mépris des passeports et des laissez-passer dont Thuring était porteur. Guéri de ses blessures, il revint demander ses chevaux; mais les agents qui s'en étaient emparés les avaient mis hors de service. Il dit alors que cette conduite était celle de j... f... Cette qualification, dit-il, me fit arrêter. « A la vérité, vingt-quatre heures après je fus mis en liberté; mais quelle liberté! Je fus mis dans une chaise de poste, environné d'un nombreux détachement de l'armée révolutionnaire, et je rencontrais à chaque carrefour un orateur qui me dénonçait à l'opinion publique comme un intrigant que l'on envoyait au tribunal révolutionnaire. Mes blessures se rouvrirent en route, et je fus obligé de m'arrêter pendant deux jours. Cependant, mes amis s'occupèrent de moi. Ils vinrent me délivrer, et j'arrivai peu de temps après à Paris, où l'on a envoyé un prétendu procès-verbal, dont je n'ai jamais eu connaissance et où l'on a écrit que j'avais tenu des propos inciviques. »

« Le pétitionnaire ajoute à ses réclamations des plaintes contre le bureau de la guerre. Il demande que l'Assemblée ne détourne pas ses regards de dessus des faits qui intéressent la chose publique et qui indiquent le dessein de priver l'armée d'officiers généraux, par le dégoût que l'on attache à ces plâces importantes. »

« LE PRÉSIDENT. Le décret, que la Convention

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 27.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 28.

(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 3 nivôse an II (lundi 23 décembre 1793).